



Avenant n°1 à la convention de services et de livraison de l'énergie

du site ATHANOR à La Tronche au réseau de chauffage principal de l'agglomération grenobloise

Les parties

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- GRENOBLE-ALPES METROPOLE, dont le siège est Le Forum, 3 rue Malakoff – CS 50053 - 38031 Grenoble Cedex 01, représentée par son Président, Christophe FERRARI, dûment habilité par délibération en date du 5 juillet 2024.
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS, dont le siège est 40 rue Mainssieux 38516 Voiron Cedex, représentée par son Président, Bruno CATTIN, dûment habilité par délibération en date du
- COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN, dont le siège est 390 rue Henri Fabre 38926 Crolles cedex, représentée par son Président, Henri BAILE, dûment habilité par délibération en date du
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIEVES, dont le siège est 300, chemin Ferrier 38650 Monestier de Clermont, représentée par son Président, Jérôme FAUCONNIER, dûment habilité par délibération en date du
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS dont le siège est 2 chemin Château Gagnière 38520 Bourg d'Oisans, représentée par son Président, Guy VERNEY, dûment habilité par délibération en date du
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MATHEYSINE, dont le siège est route du Terril 38350 Susville, représentée par sa Présidente, Coraline SAURAT, dûment habilitée par délibération en date du

Constitués en groupement de commandes pour l'exploitation de l'Usine d'Incinération Athanor dont le Coordonnateur est Grenoble-Alpes Métropole

désigné ci-après « le Groupement »

d'une part,

et

Le concessionnaire du réseau de chauffage urbain principal, la SEM Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise, société anonyme mixte au capital de 5 000 000 € entièrement libéré, dont le siège social est situé à Grenoble, 25 avenue de Constantine, BP 2606, 38036 GRENOBLE Cedex 2 , RC n°060 502 291, Siret n° 060 502 291 00028, APE n° 3530 Z, représentée par Monsieur Franck LEROY, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

désigné ci-après « le concessionnaire CU »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le groupement de commandes entre les EPCI cités précédemment s'est constitué pour gérer en commun le traitement de leurs déchets collectés sur leur territoire. Ils ont pour ce faire notamment, conclu un marché pour l'incinération de leurs déchets sur le site Athanor à La Tronche. Afin de valoriser l'énergie produite, ils ont par ailleurs conclu une convention de services et de livraison de l'énergie avec le concessionnaire du réseau de chauffage principal de l'agglomération grenobloise. Cette convention fixe entre le Groupement, et le concessionnaire en charge du réseau de chauffage urbain principal (concessionnaire CU), les conditions de fourniture de la chaleur produite sur le site ATHANOR à La Tronche.

Par ailleurs, la gestion du réseau de chauffage urbain principal a été confié à la CCIAG par contrat de délégation de service public pour une durée de 15 ans, et ce jusqu'au 30 juin 2033.

Suite à la réalisation d'un réseau de chauffage urbain sur la commune de Meylan, une convention tripartite de transit de la chaleur issue de l'UIVE via le réseau de chauffage urbain principal vers ce réseau, a été signée entre la CCIAG concessionnaire du réseau de chauffage urbain principal, le groupe CORIANCE concessionnaire du réseau de chauffage de Meylan et Grenoble-Alpes Métropole.

Afin de fixer les modalités d'achat de cette chaleur entre les deux concessionnaires et les membres du groupement de commandes, une convention de services et de livraison de l'énergie avec le concessionnaire du réseau de chauffage principal de l'agglomération grenobloise entre les membres du groupement de commandes, le concessionnaire du réseau de chauffage urbain principal et le concessionnaire du réseau de chauffage de Meylan doit donc se substituer à celle conclue entre le groupement de commandes et le concessionnaire du réseau de chauffage principal.

1 Objet

Le présent avenant a pour objet de prévoir les modalités de résiliation amiable de la convention de services et de livraison de l'énergie entre les membres du groupement et le concessionnaire du réseau de chauffage principal de l'agglomération grenobloise signée le 5 mars 2020, suite à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention venant s'y substituer.

2 Dispositions modifiées

L'article 13 de la convention de services et de livraison de l'énergie entre les membres du groupement et le concessionnaire du réseau de chauffage principal de l'agglomération grenobloise est complété comme suit :

D'un commun accord entre les Parties, la présente convention est résiliée de plein droit et sans indemnité concomitamment à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention de services et de livraison de l'énergie du site Athanor à La Tronche aux réseaux de chaleur principal et de Meylan, envisagée le 1^{er} janvier 2025.

3 Date d'effet-

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification réalisée après transmission en Préfecture de l'Isère.

4 Article 4 : Autres dispositions

Les dispositions de la convention de chaleur du 5 mars 2020 dans sa version en vigueur, non concernées par le présent avenant demeurent applicables.

Il sera transmis en Préfecture de l'Isère.

Fait en sept exemplaires à Grenoble, le

Pour le concessionnaire
du réseau de chauffage urbain principal

Le Directeur Général

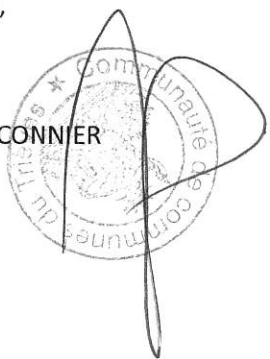
Franck Leroy



Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIEVES,

Le Président,

Jérôme FAUCONNIER





Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN,

Le Président,

Henri BAILE